

Arrêté royal tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française

A.R. 22-06-1967

M.B. 06-02-1968

modifications:

A.R. 17-02-1976 - M.B. 11-03-1976 A.Gt 04-04-1995 - M.B. 23-06-1997
A.Gt 25-03-1996 - M.B. 14-06-1996 A.Gt 21-12-1998 - M.B. 02-03-1999
A.Gt 05-05-1999 - M.B. 11-11-1999 A.Gt 18-12-2001 - M.B. 21-02-2002
A.Gt 05-09-2008 - M.B. 31-10-2008

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;
Considérant la nécessité de voir les pouvoirs publics encourager la
réalisation de films culturels et la culture cinématographique en général;
Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 4
juillet 1966;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget,
des subventions et des primes peuvent être accordées, dans les conditions
déterminées ci-après, en vue de promouvoir la culture cinématographique
d'expression française.

modifié par A.Gt 04-04-1995;

Article 2. - Ces subventions et primes sont accordées par le Ministre
qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

inséré par A.Gt 04-04-1995

TITRE I. - Mesures d'incitation à la production de films et à la promotion de l'art cinématographique

CHAPITRE Ier. - Subventions à la production de films

modifié par AR 17-02-1976

Article 3. - Le Ministre accorde des subventions ou des primes aux
producteurs, auteurs ou réalisateurs de films culturels belges dont le projet
et le scénario sont rédigés en langue française et dont la version originale est
réalisée en cette langue.

S'il s'agit de films muets, ceux-ci doivent être précédés d'un générique
en langue française.

Le sous-titrage ou la post-synchronisation en langue néerlandaise,
allemande ou en toute langue étrangère ne modifie pas la qualification de



films réalisés en langue française.

Article 4. - Sont considérés comme films belges au sens de l'article 3, les films qui répondent aux conditions suivantes:

a) Ils doivent être produits par des personnes physiques ou morales de nationalité belge, dont l'activité technique et commerciale s'exerce à titre principal en Belgique.

Ces producteurs ne peuvent en outre être sous la dépendance ou sous le contrôle d'une entreprise étrangère.

Toutefois, les étrangers, justifiant de la qualité de résident en Belgique et y exerçant la profession de producteur cinématographique peuvent également sous réserve de réciprocité, bénéficier des subventions ou primes. La réciprocité n'est pas exigée en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

b) Ils doivent être tournés en Belgique. Néanmoins, les extérieurs peuvent être tournés à l'étranger si le scénario ou des raisons de climat l'exigent. Tous les travaux de laboratoire et de studio doivent, sauf impossibilité technique, être effectués en Belgique.

c) Les ouvriers et les figurants contribuant à la réalisation du film, doivent être de nationalité belge ou posséder un permis de travail en Belgique.

Dans les cas dûment justifiés, le Ministre juge s'il convient de déroger aux conditions prévues aux b et c.

Article 5. - Le Ministre peut assimiler aux films belges, des films réalisés en coproduction par des Belges et des producteurs étrangers.

Article 6. - Des films ayant un but publicitaire, des films scientifiques, des films didactiques et des films d'actualité ne peuvent faire l'objet d'une subvention ou d'une prime. Il est fait exception pour les films didactiques à portée artistique ou littéraire.

modifié par AR 17-02-1976

Article 7. - Il est alloué aux producteurs, auteurs ou réalisateurs des subventions en vue de la réalisation de films sélectionnés et des primes pour des films réalisés.

Les subventions sont ou non remboursables.

Des avances à valoir sur les subventions peuvent être accordées.

Lors de l'octroi des subventions ou des primes, le Ministre tient compte de l'intervention financière qui aurait été accordée ou promise au producteur, auteur ou réalisateur par l'Etat, les provinces ou les communes, ou par les organismes cités à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

modifié par AR 17-02-1976

Article 8. - A sa demande de subvention pour la réalisation d'un film, le producteur, l'auteur ou le réalisateur joint le scénario ainsi qu'une estimation



circonstanciée des dépenses.

Il informe le Ministre de l'intervention financière qui lui aurait été accordée ou promise par les administrations publiques visées à l'article 7.

Article 9. - Le Ministre peut réduire ou retirer les subventions et avances ou en exiger le remboursement, si les conditions prescrites ne sont pas respectées.

CHAPITRE II. - Subvention en vue de la promotion de l'art cinématographique

Article 10. - Le Ministre peut accorder des subventions aux manifestations cinématographiques en Belgique ou en vue de la participation de films belges à des manifestations cinématographiques à l'étranger.

CHAPITRE III. La Commission de Sélection de Films culturels

modifié par A.Gt 04-04-1995

Article 11. - Il est créé auprès du Centre du cinéma et de l'audiovisuel une Commission de Sélection de films culturels.

modifié par A.Gt 04-04-1995

Article 12. - § 1. La Commission de Sélection a une compétence consultative.

Les subventions et primes visées aux articles 7 et 10 sont accordées sur avis motivé de la Commission de Sélection.

§ 2. Elle donne au Ministre, soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, son avis au sujet des problèmes concernant le cinéma.

modifié par A.Gt 04-04-1995; remplacé par A.Gt 25-03-1996; remplacé par A.Gt 05-05-1999

Article 13. - La Commission de Sélection est composée de cinq membres au moins et de seize membres effectifs au plus, ainsi que de membres suppléants.

Les membres sont nommés par la Ministre pour un terme de trois ans.

Pour les membres désignés à la présidence et à la vice-présidence en application de l'article 14, le terme est de cinq ans.

Leur mandat n'est pas renouvelable sauf après une interruption de trois ans. Le renouvellement des membres se fait par moitié à partir de décembre 1996.

Le Directeur général qui a le cinéma dans ses attributions ou son délégué est membre de droit de la Commission.

modifié par A.Gt 04-04-1995; remplacé par A.Gt 25-03-1996

Article 14. - Le Ministre désigne parmi les membres un président et un vice-président. En l'absence de ce président ou de ce vice-président, la présidence est assumée par le plus âgé des membres présents.

Le président de la Commission peut inviter des experts aux réunions.

Article 15. - Un fonctionnaire désigné par le Ministre assume les fonctions de secrétaire de la Commission de Sélection.

Il surveille l'emploi que le bénéficiaire fait des subventions accordées et, notamment, la conformité de cet emploi aux conditions et modalités dont les subventions ont été assorties. A cette fin, il a droit de regard sur la comptabilité y relative.

Article 16. - La Commission de Sélection émet valablement un avis lorsque la moitié de ses membres sont présents. En cas de parité de voix, celle du président est décisive.

L'avis qui n'est pas émis à l'unanimité des voix, indiquera les opinions divergentes.

Article 17. - La Commission de Sélection établit un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Ministre.

Ce règlement détermine notamment la procédure à suivre par la Commission de Sélection pour l'examen des demandes tendant à obtenir une subvention ou une prime.

Le règlement fixe également le délai dans lequel la Commission de Sélection émet son avis.

inséré par A.Gt 04-04-1995

Article 18. - Outre les tâches qui lui sont confiées par l'article 15 du présent arrêté, le directeur général réunit une documentation relative à la culture cinématographique en Belgique et à l'étranger. Il tient cette documentation à la disposition de la Commission de sélection.

*inséré par A.Gt 04-04-1995; modifié par A.Gt 21-12-1998;
modifié par A.Gt 18-12-2001*

Titre II : Mesures d'incitation à la diffusion de films belges d'expression française.

CHAPITRE I^{er}. - Généralités

Article 19. - § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention à la diffusion et une prime à la qualité peuvent être octroyées aux producteurs et aux distributeurs de films belges d'expression française moyennant respect des conditions fixées à l'article 20.

§ 2. Ne donnent pas lieu à l'octroi des subventions :

1°. Les films publicitaires, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet une publicité manifeste en faveur d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une firme commerciale et industrielle;

2°. Les films commandés par les pouvoirs publics ou les organismes visés par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954, à l'exception des films dont la distribution commerciale est laissée au producteur;

3°. Les courts métrages qui font partie d'une série commanditée ou coproduite à plus de 25 % par une ou plusieurs télévisions, et dont les

contrats ont été signés avant la présentation du film à la Commission du Film;

4°. Les films d'actualités.

Complété par A.Gt 05-09-2008

Article 20. - Pour être admis au bénéfice des subventions, les producteurs doivent remplir les conditions suivantes :

1°. Faire parvenir au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française une déclaration de mise en chantier relative au film pour lequel les subventions sont demandées et portant mention de l'espèce du film, de son métrage présumé, du scénario, du devis du film ainsi que de la date du début de sa réalisation; cette déclaration doit parvenir au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française avant le début des prises de vues; après réalisation le producteur est tenu de fournir le prix de revient détaillé de son film, ainsi que les documents annexés;

2°. Le film doit avoir été reconnu par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française comme belge, d'expression française, conformément à l'article 22 et doit avoir les qualités culturelles et techniques jugées suffisantes. Le film doit toujours être présenté à la Commission du Film avec les génériques début et fin et dans un délai maximum de deux ans après le dernier jour de tournage. Seuls quatre films d'une même série pourront bénéficier de la subvention à la diffusion ;

3°. Les films de court métrage présentés en format numérique JPEG2000, normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures, doivent être au minimum d'une durée équivalente à celle définie pour les formats 35 mm ou 16 mm.

De plus, le film doit être projeté dans les salles cinématographiques publiques de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale dans la version identique à celle présentée lors de son passage devant la Commission du Film. Si une version différente est projetée, celle-ci doit obligatoirement être représentée et soumise à nouveau à un vote pour pouvoir bénéficier de la subvention;

3°. Les films de court métrage présentés à la Commission du Film en 35 mm doivent avoir une longueur minimum de 160 mètres, les films présentés en 16 mm doivent avoir une longueur minimum de 65 mètres.

Article 21. - Par année :

1°. Un maximum de deux épisodes d'une même série peut donner lieu à l'octroi des subventions;

2°. Un maximum de deux films d'un même réalisateur peut être reconnu;

3°. Un maximum de 5 films de court métrage peut être reconnu par producteur;

4°. Un maximum de 10 films peut être admis par distributeur.

Article 22. - Sont reconnus comme belges d'expression française au sens de l'article 20, 2°. , les films qui répondent aux conditions suivantes :

1°. Avoir été réalisés en version originale française. Ils peuvent néanmoins comporter une part de dialogues en d'autres langues; cette part ne peut excéder le quart de la durée totale du film, sauf dérogation accordée par le Ministre en ce qui concerne les longs métrages;

2°. Avoir bénéficié d'une aide sélective à la production émanant du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française; en cas d'aide conjointe du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté

française et de la Communauté flamande, l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française doit être prépondérante;

3°. Au cas où il n'y a pas eu d'aide sélective, les films sont reconnus comme belges s'ils ont été coproduits conformément aux accords internationaux en vigueur ou s'ils réunissent au moins dix points attribués selon les critères suivants :

a) trois points sont attribués au film dont le réalisateur est belge d'expression française;

b) deux points sont attribués au film dont le rôle principal est tenu par un acteur belge d'expression française;

c) deux points sont attribués au film dont le producteur délégué est belge d'expression française;

d) un point est attribué au film dont le scénario est une adaptation d'une oeuvre écrite par un auteur se rattachant aux lettres belges de langue française;

e) un point est attribué au film dont le scénariste est belge d'expression française;

f) un point est attribué au film dont le compositeur de musique est belge d'expression française;

g) un point est attribué au film dont le directeur de la photographie est belge d'expression française;

h) un point est attribué au film dont l'ingénieur du son est belge d'expression française;

i) un point est attribué au film dont le chef décorateur est belge d'expression française;

j) un point est attribué au film dont le chef monteur est belge d'expression française.

4°. 50% au moins des émoluments et des frais remboursables payés à l'ensemble des personnes qui ont prêté une collaboration intellectuelle, artistique ou technique à la réalisation du film doivent l'être à des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Un certificat de nationalité belge valant attestation auprès des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne peut être délivré en application de l'article 11 de la directive du 15 octobre 1963 du Conseil de la C.E.E. et aux conditions prévues par cette directive.

CHAPITRE II. - La subvention a la diffusion

Modifié par A.Gt 05-09-2008

Article 23. - § 1^{er}. La subvention à la diffusion ne peut dépasser, en aucun cas, le coût du film et en cas de coproduction, le montant de l'apport belge.

Pour les courts métrages, la subvention est, en outre, plafonnée à un montant de 12.420 EUR pour un documentaire, 29.760 EUR pour une fiction et 42.150 EUR pour une animation de fiction.

§ 2. Pour les films de long métrage, c'est-à-dire pour les films de 1600 mètres et plus (en 35 mm) ou pour les films de durée équivalente sur support numérique JPEG2000, normes SMPTE 2048x1080 ou supérieures la subvention est fixée à un montant équivalent à 35% du montant de la recette brute répartis comme suit : 25 % au producteur, 10 % au distributeur.

Les montants sont alloués :



- au producteur sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur une nouvelle production audiovisuelle majoritaire ou minoritaire reconnue comme belge;

- au distributeur sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur un nouveau film ayant bénéficié d'une aide à la production émanant du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française ou reconnu comme belge d'expression française en vertu de l'article 22, 3°, à la condition que la somme reçue soit majorée de 50 % par un apport propre du distributeur.

§ 3. Pour les films de court métrage, c'est-à-dire pour des films compris entre 160 mètres et 1 600 mètres (en 35 mm) ou pour les films de durée équivalente sur support numérique JPEG2000, normes SMPTE 2048x1080 ou supérieures :

1°. Pour les films de court métrage, pour lesquels un contrat de distribution a été conclu et communiqué au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française, la subvention est répartie entre le producteur et le distributeur.

Les parts du producteur et du distributeur sont respectivement fixées à une somme maximale de 50 % du montant global de la subvention telle que définie au § 1^{er}, du présent article.

- a) La part producteur de la subvention est allouée :

- au film vu par au moins 5 000 spectateurs dans au minimum 2 cinémas différents, endéans les trois ans de sa première sortie en salle;

- sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur une nouvelle production audiovisuelle reconnue comme belge. Ce réinvestissement doit se faire dans les trois ans et sera liquidé entièrement le 1^{er} jour du tournage, dans le projet choisi par le producteur. Les crédits réservés, non liquidés après trois exercices, seront réinjectés dans le quota des subventions à la diffusion des courts métrages de l'exercice budgétaire suivant.

- b) La part distributeur de la subvention est calculée sur base d'un montant équivalent à 3,5 % du montant de la recette brute, qu'il s'agisse d'un documentaire, d'une fiction ou d'une animation de fiction.

Par film, la période maximale de prise en considération pour le paiement de la subvention est de trois années, à partir de la première sortie en distribution commerciale du film.

Par recette brute, il faut entendre la recette produite par le programme dont le film fait partie;

2°. En l'absence de contrat de distribution, la totalité de la subvention revient au producteur selon la ventilation et les modalités mentionnées au point 1°. du présent article.

Article 24. - § 1^{er}. En ce qui concerne les films de court métrage :

donne droit à la subvention, la projection d'un film reconnu comme belge d'expression française au sens de l'article 20, 2°, qui fait partie d'un programme complet projeté dans une salle cinématographique publique de la Communauté française et de Bruxelles-Capitale, endéans les deux ans de sa reconnaissance.

Par programme complet, il faut entendre un programme de cinéma

composé d'un film de long métrage accompagné d'un court métrage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le programme complet peut être composé de sept courts métrages au moins et de douze courts métrages au plus.

§ 2. En ce qui concerne les films de long métrage :
la subvention est accordée conformément à l'alinéa 1^{er}, § 2, de l'article 23, selon une échelle d'attribution des aides établie comme suit :
de 0 à 50 000 spectateurs, une aide de 100 % est accordée;
de 50 001 à 100 000 spectateurs, une aide de 80 % est accordée;
de 100 001 à 200 000 spectateurs, une aide de 40 % est accordée;
de 200 001 à 400 000 spectateurs, une aide de 20 % est accordée;
Au-delà de 400 000 spectateurs, une aide de 5 % est accordée.

Article 25. - § 1^{er}. Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de subvention doivent être introduites par trimestre dans les trois mois qui suivent la fin de chaque trimestre. Pour les courts métrages, les demandes peuvent être introduites une fois par an (avant le 31 mars de chaque année).

Ces dispositions sont applicables aux films alors même qu'ils n'ont pas encore été soumis à la Commission du Film visée à l'article 30.

§ 2. Il appartient au producteur ou distributeur d'approvisionner l'exploitant de salles en bordereaux, disponibles auprès du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française, sur lesquels l'exploitant déclarera, dans les huit jours suivant la dernière projection hebdomadaire, la recette brute réalisée au cours des séances où il a projeté un film reconnu comme belge d'expression française. L'exploitant transmettra l'original du document au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française et une copie au Ministère des Finances.

L'exploitant en conservera une copie jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et en délivrera trois autres au producteur ou au distributeur. Le producteur ou le distributeur joindra l'une d'elle à sa demande qui se présentera comme un relevé, ventilé par cinéma, des recettes brutes réunies par ses films au cours du trimestre. Cette demande est datée et signée et portera la mention «certifiée sincère et véritable à la somme de...» suivie du montant total en toutes lettres.

La demande de subvention doit être établie sur base d'une déclaration de créance, en quatre exemplaires et accompagnée d'un exemplaire des bordereaux ventilés sur une liste récapitulative fournie en quatre exemplaires. Les bordereaux doivent être datés et signés. Ils ne peuvent être raturés.

§ 3. Toute déclaration frauduleuse entraînera la déchéance de la demande pour le film qui en a fait l'objet, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

En outre, le Ministre peut, par décision motivée, retirer pour l'avenir le bénéfice des subventions au producteur qui aurait fait des déclarations fausses.

Avant de prendre sa décision, le Ministre notifie à l'intéressé les faits

qui peuvent justifier le retrait de subventions.

Dans les quinze jours à dater de cette notification, l'intéressé peut faire parvenir au Ministre une note justificative.

Dès l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, le Ministre peut prendre la décision de retrait.

Article 26. - Sont seules prises en considération pour le calcul de la subvention, les projections postérieures à la date de l'introduction de la demande de reconnaissance du film comme production belge d'expression française.

L'attribution des subventions a lieu à la fin de l'exercice budgétaire suivant.

Les projections effectuées plus de trois ans après la première sortie en distribution commerciale du film cessent de donner lieu à l'attribution de subventions.

CHAPITRE III. - La prime à la qualité

Article 27. - En plus de la subvention à la diffusion visée aux articles 23 et 24, les films de court métrage reconnus comme belge d'expression française, au sens de l'article 20, 2°, peuvent bénéficier d'une prime à la qualité.

Article 28. - § 1^{er}. Un montant annuel de 111.550 EUR est réservé aux primes à la qualité. Le solde éventuel est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

§ 2. Le nombre de films bénéficiaires est fixé par la Commission du Film en fonction du classement établi à l'issue de l'examen des productions.

§ 3. Les primes sont réparties également entre les productions retenues et leur montant est compris entre 6.200 EUR et 24.800 EUR selon le nombre de films bénéficiaires.

Article 29. - Les primes à la qualité sont réparties entre le(s) réalisateur(s), le producteur délégué et l'(es) auteur(s) scénariste(s) à raison de 20 % pour le(s) premier(s), de 60 % pour le second et de 20 % pour le(s) troisième(s).

CHAPITRE IV. - La commission du film

Article 30. - Il est institué une Commission du Film composée :

1° D'un Président et un Président suppléant, nommés parmi le personnel du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française;

2° De quatre membres effectifs et quatre membres suppléants représentant le secteur audiovisuel;

3° De trois membres effectifs et trois membres suppléants nommés au sein du personnel du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française.

Les Présidents et les membres sont nommés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans.

Les membres de la Commission du Film sont seuls juges de la catégorie dans laquelle le film présenté sera admis.

Tout membre qui quitte la Commission est remplacé dans les trois mois qui suivent. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Tout membre effectif qui ne peut assister à une réunion avertit le secrétariat le plus tôt possible.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française.

Article 31. - La Commission du Film propose son règlement d'ordre intérieur au Ministre.

Article 32. - La Commission du Film donne son avis au Ministre dans les cas prévus aux articles 20, 23, 24 et 27. Le Ministre peut, sur avis de cette commission, refuser la subvention à la diffusion pour les films qui ne possèdent pas les qualités culturelles et techniques jugées suffisantes.

Article 33. - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française délivre au producteur du film reconnu comme belge d'expression française une lettre d'identification indiquant le titre et le numéro d'ordre du film.

Cette lettre d'identification ou un duplicata de celle-ci doit accompagner toute copie du Film.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 34. - Les agents désignés par le Gouvernement de la Communauté française sont habilités à vérifier les demandes introduites par les producteurs de films belges.

A cette fin, ils peuvent se faire produire toutes pièces, documents ou livres et rechercher tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission auprès des producteurs de films et auprès des exploitants de salles.

Cette habilitation inclut, pour le service exerçant ce contrôle, le droit d'imposer à tout producteur belge sollicitant une subvention de produire dans les locaux du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française les pièces comptables propres à clarifier la situation en cas de litige dans le calcul du montant d'une subvention à charge du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française. La non présentation des pièces dans l'année budgétaire en cours sera considérée comme une renonciation, de la part du producteur, à la subvention sollicitée.

Article 35. - Les subventions et les primes visées aux articles 23, 24 et 27 sont allouées dans les limites des crédits budgétaires inscrits à cette fin au budget du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française.

Un maximum de 40 % des crédits, diminués du montant destiné aux primes à la qualité, est réservé aux subventions à la diffusion des films de long métrage.

Par exercice budgétaire, si les crédits réservés aux films de long métrage ne sont pas épuisés, le solde complétera le quota destiné aux films de long métrage sur l'exercice budgétaire suivant. Ce report pourra être effectué au maximum trois années consécutives. Au terme de ces trois années, la part non dépensée du solde reporté sera ajoutée au quota destiné aux films de court métrage.

Si les crédits réservés aux films de court métrage ne sont pas épuisés, le solde complétera le quota destiné aux films de court métrage sur l'exercice budgétaire suivant.

Article 36. - Tous les deux ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la Commission visée au chapitre IV présente au Ministre un rapport permettant d'évaluer l'octroi des subventions et des primes à la qualité. Ce rapport est transmis au Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française.

CHAPITRE VI. - Mesure transitoire pour les courts métrages

Article 37. - Pour les courts métrages, la subvention visée aux articles 23 et 24 est allouée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1°. Aux films reconnus après 1999;
- 2°. Aux films reconnus entre 1995 et 1998;
- 3°. Aux films reconnus avant 1995.»

Donné à Bruxelles, le 22 juin 1967.